

ARRETE DU MAIRE n°22-266
portant interdiction temporaire de stationnement
Parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation, par la Ville de Falaise, d'un Marché de Noël les Samedi 17 et Dimanche 18 décembre 2022, situé au niveau de la Place Belle Croix à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que des artistes vont se produire en fin de journée, le Samedi 17 décembre 2022, dans le cadre du Marché de Noël ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement sur 8 places au niveau du parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela, le Samedi 17 décembre 2022, de 13h00 à 23h00, afin que les artistes puissent décharger leurs instruments ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Le stationnement est partiellement interdit, sur 8 places, au niveau du parking situé à l'arrière de l'Espace Nelson Mandela, le **Samedi 17 décembre 2022, de 13h00 à 23h00.**

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services techniques de la Ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le six décembre deux mille vingt-deux.

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY